

FACILITÉ AFRICAINE DE L'EAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION

Adopté à Tunis (Tunisie), le 8 juillet 2005, à la réunion inaugurale du Conseil de direction

Juillet 2005

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION
DU FONDS SPÉCIAL
DE LA FACILITÉ AFRICAINE DE L'EAU**

SECTION 1

OBJET

1. Le Conseil de direction de la Facilité africaine de l'eau (le « Conseil de direction ») est chargé de définir l'orientation générale de l'action du Fonds spécial de la Facilité africaine de l'eau (le « Fonds de l'eau »). À cet égard, il assume les fonctions suivantes :
 - i. Approuver les priorités opérationnelles et les domaines d'intervention du Fonds de l'eau ;
 - ii. Examiner le rapport annuel des activités financées sur les ressources du Fonds de l'eau ; et
 - iii. Initier les discussions sur la reconstitution générale des ressources du Fonds du Fonds de l'eau.
2. À cette fin, la Banque africaine de développement (la « Banque »), qui sert de dépositaire du Fonds de l'eau, se consulte régulièrement avec le Conseil de direction sur l'établissement du budget indicatif et du programme de travail, ainsi que sur d'autres questions utiles pour le Fonds de l'eau.

SECTION 2

COMPOSITION

1. Le Conseil de direction se compose de treize (13) membres, nommés comme suit : cinq (5) par le Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW) en fonction de l'appartenance sous-régionale, un (1) par la Banque, un (1) par l'Union africaine au titre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), un (1) par le Groupe des Nations Unies pour l'eau en Afrique (UN Water/Afrique), cinq (5) par les donateurs du Fonds de l'eau non représentés à un autre titre au Conseil de direction ; et le directeur du Fonds de l'eau, qui est membre de droit.
2. La composition du Conseil de direction doit tenir compte de la diversité régionale et géographique, et de l'importance dûment accordée aux efforts de financement de tous les donateurs.
3. Les membres du Conseil de direction doivent en tout temps être des cadres supérieurs habilités à prendre des décisions sur toute question soumise à cette instance. Chaque membre doit avoir un suppléant qui participe aux réunions en son absence. Seuls les membres titulaires ou suppléants prennent part à la prise de décisions au cours des réunions du Conseil de direction.

4. Les cinq (5) sièges attribués aux donateurs doivent représenter cinq (5) groupes de donateurs, sauf s'ils en conviennent autrement. La composition et la représentation de ces groupes sont déterminées par les donateurs, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 de la présente section.
5. Le Conseil de direction désigne un(e) président(e) pour un mandat d'un (1) an, et de deux (2) ans au maximum. Le/La président(e) doit être une personne de renommée internationale, justifiant d'un très haut degré de compétence et ressortissant d'un pays membre de la Banque. Il/Elle ne participe pas au vote. Le Conseil de direction désignera son/sa premier/première) président(e) à sa réunion inaugurale.
6. La Banque désigne un(e) secrétaire pour le Conseil de direction.

SECTION 3 RÉUNIONS

1. Le/La président(e), en consultation avec le/la secrétaire et les membres du Conseil de direction, convoque les réunions du Conseil aux lieux et dates jugés appropriés. Toutefois, le Conseil doit siéger au moins une fois par an.
2. La convocation de chaque réunion est envoyée à chaque membre du Conseil de direction par le/la secrétaire au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.
3. Le quorum pour les réunions du Conseil de direction est constitué de dix (10) membres.
4. Les décisions du Conseil de direction sont prises par consensus, étant entendu, toutefois, qu'elles peuvent l'être aussi par vote en bonne et due forme, à la demande de deux (2) membres. En cas de vote, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque membre dispose d'une (1) voix.
5. Les décisions du Conseil de direction peuvent être prises par correspondance, sous réserve des conditions de quorum et de majorité susmentionnées.
6. Les travaux de toute réunion du Conseil de direction se déroulent en anglais et en français.
7. Le/La secrétaire du Conseil de direction consigne les délibérations de chaque réunion et en distribue le rapport aux membres.
8. Le/La président(e) du Conseil de direction peut inviter un observateur ou un expert à intervenir à une réunion du Conseil de direction.

SECTION 4 FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais administratifs du Conseil de direction doivent être réduits au minimum et sont financés sur le budget du Fonds de l'eau. Pour la participation aux réunions du Conseil de direction, les frais de voyage et de subsistance des représentants de l'AMCOW et de l'Union africaine au titre du NEPAD sont imputés au budget du Fonds de l'eau, en application de la politique de voyage en vigueur à la Banque.

SECTION 5 AMENDEMENTS

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par le Conseil de direction.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Le Règlement intérieur contenu dans le présent document prendra le nom de « **Règlement intérieur du Conseil de direction du Fonds spécial de la Facilité africaine de l'eau** ».

Adopté à Tunis (Tunisie),
le 8 juillet 2005,
à la réunion inaugurale du Conseil de direction